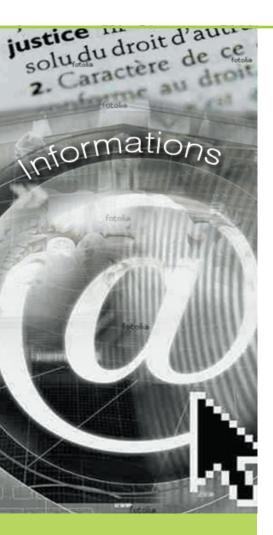


Nous avons le plaisir de vous adresser la nouvelle édition de notre lettre d'information juridique, fiscale et sociale.

Nous vous en souhaitons une excellente lecture.



Au sommaire

distinctifs de l'entreprise	
Fiscal	2
Social	3
Contrat	3
Société/Social	4
Société	5
Brèves	5

Assurer la protection des signes distinctifs de l'entreprise

La communication d'une entreprise repose sur un certain nombre de signes distinctifs, qui sont indispensables pour assurer sa notoriété et constituent donc un véritable actif incorporel. Ces signes sont de différentes natures :

La **dénomination sociale** est l'appellation de la société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le **nom commercial** est le nom sous lequel une entreprise se fait connaître de sa clientèle : il peut aussi être inscrit sur l'extrait KBis de la société.

L'enseigne est le signe visible qui permet d'identifier et de localiser un établissement : elle peut par exemple prendre l'apparence d'un logo.

Le **nom de domaine** est aussi un signe distinctif, qui a pour fonction d'aider les internautes à la navigation sur le réseau Internet.

La **marque** est destinée à identifier et à distinguer les produits ou services commercialisés par l'entreprise de ceux de ses concurrents : bien que facultative, elle est le vecteur le plus pertinent de protection de l'incorporel d'une entreprise, et qui doit donc être privilégiée.

Les entreprises ont à leur disposition un large panel d'outils

Chacun de ces signes bénéficie d'une protection contre l'usage d'un signe identique ou similaire qui serait fait postérieurement par un concurrent, si cet usage est susceptible de créer une confusion dans l'esprit de la clientèle visée.

Pour autant, la protection de ces différents signes est d'intensité variable. En outre, la réunion des conditions nécessaires à cette protection peut être contraignante voire difficile pour certains d'entre eux.

UNE PROTECTION PLUS LARGE PAR LE DROIT DES MARQUES

Afin de pallier certaines des limites de la protection des signes distinctifs « naturels » d'une société, ils peuvent utilement faire l'objet d'un dépôt de marque pour en élargir

la protection, pour autant que l'appellation choisie remplisse les conditions de validité d'une marque et fasse l'objet d'un enregistrement à l'INPI.

(suite)

La marque se distingue des autres signes distinctifs à plusieurs titres:

- Elle a pour objet des produits ou des services : elle se détache ainsi des autres signes distinctifs évoqués précédemment qui ont pour objet des fonds de commerce (nom commercial), des personnes morales (dénomination sociale) ou des établissements commerciaux (enseigne).
- Elle doit avoir un caractère distinctif, mais peut pour cela revêtir tous types de formes (mots, signes sonores, signes figuratifs).
- Le territoire de protection peut dépasser le territoire national pour les sociétés qui, développant une activité à l'étranger, font le choix d'un dépôt de marque communautaire ou mondial.
- Les droits sur la marque sont protégés par une action spécifique : l'action en contrefaçon, complémentaire à l'action en concurrence déloyale.

• La protection naît dès la date de l'enregistrement de la marque par l'INPI, pour une durée de 10 ans.

Il n'est pas nécessaire de démontrer, pour l'acquisition de droits privatifs sur la marque pour les produits et services visés par le dépôt, que le signe concerné est connu sur l'ensemble du territoire national (comme pour le nom commercial ou l'enseigne), ou a fait l'objet d'une exploitation effective (comme pour le nom de domaine), ou encore porte sur l'activité

développée par la (principe société spécialité de protection de dénomination sociale). sous réserve du risque de déchéance de marque après 5 ans d'inexploitation.

Protection contre l'usage d'un signe identique ou similaire par un concurrent

Au stade de l'enregistrement, une attention particulière doit être portée dans la constitution du dossier adressé à l'INPI:

- Il est naturellement recommandé de procéder à une recherche d'antériorité pour vérifier la disponibilité des termes envisagés. Cette recherche doit viser tout à la fois les marques antérieurement déposées dans les classes ciblées, mais aussi les dénominations sociales enregistrées au Registre du Commerce et des Sociétés pour les codes NAF correspondant.
- Une vigilance particulière doit s'exercer dans la description des produits ou services couverts par la marque, et dans le rattachement de ces produits ou services aux classes codifiées dans la Classification de Nice.
- éventuelles Les oppositions à l'enregistrement formulées par des tiers doivent faire l'objet de réponses argumentées dans les délais utiles.

Durant la période de validité de la marque, il incombe au déposant de vérifier que des utilisations contrefaisantes ne sont pas faites par des tiers (l'INPI ne vérifie pas l'existence de marques similaires), et d'assurer un suivi des dates d'échéance doit être mis en place afin de procéder au renouvellement de la marque six mois au moins avant l'expiration de la période de protection. On le voit, les entreprises ont à leur disposition un large panel d'outils leur permettant d'assurer la protection d'éléments essentiels : les signes distinctifs assurant leur notoriété et leur valeur incorporelle. Il convient de les utiliser à bon escient.

Fiscal

DÉCLARATIONS DES REVENUS 2012 ET ISF

La campagne de déclaration des revenus perçus en 2012 est lancée! la période s'annonce chargée. Il Eu égard aux multiples déclarations (IRPP, ISF, SCI, BNC, etc.) devant

être déposées prochainement, importe donc d'anticiper et de faire le point avec votre déclarant. Une

attention particulière sera portée par ce dernier quant à l'identification des mécanismes de réductions d'impôt dont vous pourriez bénéficier.

1. Calendrier des obligations déclaratives :

			Date limite de dépôt des déclarations (formulaire papier)	Lundi 27 mai 2013 à minuit	
l II	IRPP		Date limite de souscription des déclarations en ligne	Départements n° 01 à 19	Lundi 3 juin 2013 à minuit
				Départements n° 20 à 49	Vendredi 7 juin 2013 à minuit
				Départements n° 50 à 974	Mardi 11 juin 2013 à minuit
	ISF	Patrimoine net taxable supérieur à 1,3 M€ et inférieur à 2,57 M€	Date limite de souscription de la déclaration	ldem que pour l'IRPP	
			Paiement	Dès réception de l'avis en août et au plus tard le 16 septembre	
		Patrimoine net taxable supérieur ou égal à 2,57 M€	Date limite de souscription de la déclaration accompagnée de son paiement	Lundi 17 juin 2013	

Eu égard à ce calendrier, il convient donc dès à présent de préparer les éléments nécessaires à la souscription de ces déclarations et de les transmettre à votre déclarant le cas échéant.



Fiscal (suite)

2. Principales nouveautés 2013 :

Il n'est plus obligatoire de joindre les pièces justificatives à la déclaration papier.

Néanmoins, il est nécessaire de conserver ces pièces justificatives pendant trois ans afin de pouvoir répondre à une demande éventuelle de votre centre des finances publiques. Par mesure de simplification, elles peuvent aussi être confiées pour archivage à votre déclarant.

Un seul avis d'impôt sur les revenus et des prélèvements sociaux.

Jusqu'à présent, les contribuables à l'impôt sur le revenu également redevables des prélèvements sociaux recevaient tout d'abord (entre août et septembre) leur avis d'impôt sur le revenu, puis (en octobre), leur avis d'impôt concernant les prélèvements sociaux.

Désormais, les prélèvements sociaux seront intégrés sur un avis commun à l'impôt sur les revenus adressé entre août et septembre, ce qui permettra au contribuable <u>d'avoir une vision plus globale de son niveau d'imposition.</u>

3. Précisions sur les autres obligations déclaratives à venir

Nous vous rappelons que certaines déclarations doivent être déposées prochainement, à savoir :

 Les déclarations n° 2071 et n° 2072 concernant les revenus des sociétés civiles immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés doivent être déposées au plus tard le 3 mai.

 Si vous relevez du régime de la déclaration contrôlée concernant les bénéfices non commerciaux, la déclaration n° 2035 et ses annexes doivent être déposées au plus tard le 3 mai.

> Intégration des prélèvements sociaux sur un avis commun à l'impôt sur les revenus

Social

CLAUSE DE NON CONCURRENCE ET DÉLAI DE RENONCIATION

(Cass. Soc., 13 mars 2013, n°11-21.150)

Après avoir imposé l'exigence d'une contrepartie financière comme validité de la clause de non concurrence, la Chambre sociale de la Cour de Cassation est venue préciser le régime applicable à sa renonciation.

L'employeur peut choisir de ne pas verser la contrepartie pécuniaire au salarié si la clause de non concurrence prévoit la possibilité de renoncer à cette clause et qu'il respecte le délai prévu par le contrat de travail ou la convention collective pour signifier cette renonciation.

Mais qu'en est-il lorsque l'employeur dispense le salarié d'exécuter son préavis ?

En l'espèce, un salarié a été engagé par contrat de travail assorti d'une clause de non concurrence dont il pouvait être libéré par l'employeur « soit à tout moment au cours de l'exécution du contrat, soit à l'occasion de sa cessation, sous réserve dans ce dernier cas de notifier sa décision par lettre recommandée ».

Le salarié a démissionné le 12 novembre 2008, la fin de son préavis devant intervenir le 12 février 2009. L'employeur a accepté que le salarié quitte l'entreprise le 23 janvier 2009, mais n'a renoncé à la clause de non concurrence que le 6 février.

La Cour de Cassation a considéré que la renonciation de l'employeur était tardive.

Il en résulte que lorsque l'employeur entend renoncer à l'exécution de la clause de non concurrence, il doit le faire au plus tard à la date du départ effectif du salarié de l'entreprise, nonobstant toute stipulation ou disposition contraire, à défaut de quoi il peut être contraint de verser la contrepartie financière au salarié.

Cette décision invite une nouvelle fois à la vigilance dans le traitement de toutes les problématiques de rupture du contrat de travail, quelle que soit la partie qui en prend l'initiative.

Contrat

FOCUS SUR LA RECONNAISSANCE DE DETTE

(C. cass, $1^{\rm ère}$ civ., 12 janvier 2012, $n^{\circ}10$ -124.614 et C. cass, $1^{\rm ère}$ civ., 4 mai 2012, $n^{\circ}10$ -13.545)

La reconnaissance de dette permet, au même titre que le contrat de prêt, de formaliser un prêt d'argent. Pour être valable, elle doit être écrite, datée et signée par le débiteur, comporter l'identité du débiteur et du créancier et la somme doit être mentionnée en chiffres et en lettres. Aucune obligation relative à l'enregistrement de l'acte ne pèse sur les parties. Toutefois, cette formalité permet de prouver la réalité et la date de la reconnaissance de dette et ainsi d'éviter certains litiges.



Contrat (suite)

La Cour de cassation est venue préciser les conditions de validité de cet acte, notamment concernant les points suivants :

Le formalisme de la reconnaissance de dette (C. cass, 1^{ère} civ., 12 janvier
2012, n°10-124.614)

Dans cette affaire, un époux avait avancé à son épouse la somme de 60.000 euros. Ce prêt avait été formalisé par une reconnaissance de dette, dans laquelle cette dernière reconnaissait avoir reçu la somme

à titre de prêt. Cependant, cet acte ne respectait pas l'exigence prescrite à l'article 1326 du Code civil concernant la mention manuscrite de la somme due en chiffres et en lettres.

La Cour d'Appel a rejeté la demande en paiement du créancier en considérant que la reconnaissance de dette ne pouvait alors valoir que comme un commencement de preuve par écrit, qu'il fallait compléter.

La Cour de Cassation casse cet arrêt. L'efficacité de la reconnaissance de dette n'est donc pas subordonnée au respect du formalisme de la mention manuscrite.

La charge de la preuve de la reconnaissance de dette (C. cass, 1^{ère} civ., 4 mai 2012, n°10-13.545)

En l'espèce, un particulier, se prévalant d'une reconnaissance de dette, a assigné un second particulier en paiement de la somme figurant dans l'acte. Les juges du fond ont rejeté cette demande au motif que le prêt, qui n'est pas consenti par un établissement de crédit, est un contrat réel qui suppose

la remise de la somme d'argent qui en est l'objet et qu'il incombe à la personne se prétendant créancière d'apporter la preuve du versement de la somme prêtée.

La Cour de cassation, en cassant cet arrêt, inscrit sa décision dans un courant jurisprudentiel bien établi, et rappelle que la charge de la preuve incombe au signataire de la reconnaissance de dette. L'efficacité de la reconnaissance de dette non subordonnée au respect du formalisme de la mention manuscrite

Société/Social

UNE SOCIÉTÉ MÈRE DÉCLARÉE « COEMPLOYEUR » DES SALARIÉS DE SA FILIALE

(Cass. Soc. 20 février 2013, n° 19.305 Sté Autania AG c/ CGEA d'Annecy)

La chambre sociale de la Cour de Cassation vient de donner une nouvelle illustration de la notion de **« coemployeur »** appliquée au sein d'un groupe de sociétés.

Depuis un arrêt de la Cour de Cassation en date du 18 janvier 2011, la société mère d'un groupe peut être considérée comme « coemployeur » des salariés de sa filiale s'il existe entre ces deux sociétés une confusion d'intérêts, d'activités et de direction.

Quelles sont les conséquences d'une telle qualification ?

Les sociétés « coemployeurs » sont solidairement responsables et débitrices de l'ensemble des obligations sociales, par exemple, le paiement des indemnités de rupture du contrat de travail.

Cette notion de coemployeur a été appliquée dans la présente espèce : une société fait l'objet d'une liquidation judiciaire. Les salariés sont licenciés pour motif économique. Ils contestent

leur licenciement et demandent réparation auprès de la société qui les employait, mais également auprès de la société mère de cette dernière.

La juridiction prud'homale a considéré qu'il existait entre elles une **confusion d'intérêts**, **d'activités et de direction**, du fait des circonstances suivantes :

- la filiale était détenue à 100% par la société mère ;
- le Président de la société filiale exerçait des fonctions similaires au sein de la société mère ;
- les deux sociétés avaient la même activité exclusive;
- les fournisseurs, clients et prestataires des deux sociétés étaient les mêmes :
- un consultant mandaté par la société mère avait assuré la direction de fait de la société filiale dans le cadre d'un plan de relance qui avait été mis en place par la société mère;

• la filiale avait bénéficié du soutien financier du groupe.

En principe, la société mère, qui a une personnalité morale distincte de celle de sa filiale, ne devrait pas répondre des obligations de sa filiale, ni même se substituer à sa filiale, défaillante du fait de la liquidation judiciaire.

Ainsi, la liquidation judiciaire aurait dû permettre à la société filiale de « solder » ses dettes et de laisser à la charge du Régime de Garantie des Salaires (AGS) le paiement des sommes dues aux salariés au titre de leur licenciement.

La Cour de Cassation ne se contente pas d'un tel épilogue : elle qualifie de « coemployeur » la société mère et fait d'elle la codébitrice de l'indemnisation des salariés licenciés.



Société

PRÉPARATION DE L'AGOA 2013 : LES POINTS FORTS

Une assemblée générale doit être réunie dans les 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, afin d'approuver les comptes sociaux.

Dans le cadre de la préparation de cette assemblée générale annuelle, une attention particulière doit être portée à l'élaboration du rapport de gestion. Ce rapport doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Affectation du résultat : sujet particulièrement sensible cette année

Une fois approuvés, les comptes doivent être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce pour y être rendus publics. Le rapport de gestion n'est quant à lui plus déposé.

Le défaut de dépôt des comptes annuels est sanctionné par une amende de 1.500 € portée à 3.000 € en cas de récidive (Art. 131-13 du Code pénal sur renvoi de l'article R.247-3 du Code de commerce).

Le contenu de ce rapport de gestion est très encadré et doit notamment inclure un exposé clair et précis de l'activité de la société et de ses filiales, des résultats de cette activité, des progrès réalisés ou des difficultés rencontrées et des perspectives d'avenir, des évènements importants survenus entre la date de clôture et la date d'établissement du

rapport, et de l'activité en matière de recherches et développement (Art. L.232-1 et R.225-102 du Code de commerce). La difficulté est de parvenir à un équilibre entre l'information due aux tiers et **la préservation de la confidentialité** de certaines données économiques de l'entreprise.

Le sujet de l'affectation du résultat sera particulièrement sensible cette année en raison des profondes modifications fiscales et sociales intervenues ces derniers mois.

L'approbation annuelle des comptes est donc une bonne occasion de faire le point sur l'environnement juridique et fiscal de la société, afin de vous aider à prendre une décision éclairée sur l'affectation à donner au résultat.

Brèves

L'USAGE ABUSIF D'INTERNET À DES FINS PERSONNELLES

CONSTITUTIF D'UNE FAUTE GRAVE

(Cass. Soc., 26 février 2013, n°11-27372)

La Cour de Cassation a considéré que le fait pour un salarié de se connecter pendant son temps de travail, à raison de 10.000 connexions sur une période de 10 jours, à de nombreux sites extraprofessionnels (sites de voyage ou de tourisme, de comparaison de prix, de sorties, de marques de prêt-à-porter, d'événements régionaux, de magazines féminins, de réseaux sociaux...) est abusif et est constitutif d'une faute grave.

LA BAISSE DES RÉSULTATS D'UN AGENT COMMERCIAL EN PÉRIODE DE CRISE N'EST PAS UN MOTIF DE RUPTURE POUR FAUTE GRAVE

(Cass. com., 19 mars 2013, n° 12-14.173, n° 286 FD)

Une société reprochait à un de ses agents commerciaux d'avoir délaissé son mandat depuis plusieurs années et de ne pas avoir atteint ses objectifs commerciaux. Elle rompt son mandat pour faute grave. L'agent commercial l'assigne pour contester le motif de la rupture du mandat et réclame le paiement d'une indemnité de rupture ainsi que des arriérés de commissions.

La Cour de Cassation approuve l'arrêt de la Cour d'Appel, laquelle avait jugé que « la baisse des résultats constatée en 2008 n'avait pas suscité de reproches et ne pouvait être considérée comme relevant d'une inactivité témoignant d'un défaut de loyauté. Aussi, ne serait-ce que parce qu'elle était intervenue dans une période de crise immobilière généralisée, ce dont elle a déduit que cette baisse d'activité ne constituait pas un motif pertinent de rupture ».



Brèves (suite)

CONCERNANT LES DISTRIBUTIONS DE DIVIDENDES

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la part de dividendes excédant **10** % des capitaux propres de la société, distribués aux gérants majoritaires de **SARL** est soumise à cotisations sociales (cf. Lettre d'information LEXCO de Novembre - Décembre 2012).

L'application de cette mesure fait actuellement l'objet d'un débat quant à savoir si l'abattement de 40 % sur les dividendes prévu en matière fiscale s'applique pour la **détermination de l'assiette des cotisations sociales.** Alors que certains commentateurs estiment que cet abattement n'aurait pas vocation à s'appliquer en matière sociale, certains considèrent pour leur part que « c'est le revenu imposable qui sert d'assiette aux charges sociales ».

Conséquences : si l'abattement de 40 % ne s'applique pas, la taxation globale (charges fiscales et sociales) sera très proche entre les dividendes assujettis et les dividendes non assujettis dès lors que le revenu social excède le plafond de sécurité sociale (37.032 euros).

LES ANNONCES LÉGALES CONSULTABLES EN LIGNE

Il était jusqu'à présent difficile de rechercher une annonce légale parue dans un journal sans effectuer un travail d'archive laborieux. Aucune base de données ne répertoriait les annonces légales parues dans les nombreux journaux habilités à les publier.

Désormais, les organisations professionnelles représentatives des principaux journaux d'annonces légales se sont associées pour éditer le site : « www.actulegales.fr »

Bien que ce site ne revête pas un caractère officiel, il permet d'effectuer une recherche par nom d'entreprise ou par type d'évènement publié et de commander une visualisation de l'annonce. La consultation de l'annonce, elle, est payante.

Quelques chiffres:

Imposition des dividendes perçus en 2012 :

	Impôt	Prélèvements sociaux
Option pour le prélèvement forfaitaire libératoire	Taux de 21 %	15,5 %
En l'absence d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire	Barème de l'IRPP après application d'un abattement de 40 % et d'un abattement fixe annuel de 1.525 € (célibataires) ou de 3.050 € (couples)	15,5 %



Cette lettre d'information est éditée par la Société d'Avocats



52, rue Thiac - 33000 Bordeaux
Tél. : +33 (0)5 57 22 29 00
Fax : +33 (0)5 57 22 29 01

23, rue d'Anjou - 75008 Paris
Tél. : +33 (0)1 71 93 02 07
Fax : +33 (0)5 57 22 29 01

Fax : +33 (0)5 57 22 29 01

www.lexco.fr

Associés:

Arnaud CHEVRIER - arnaud.chevrier@lexco.fr **Jérôme DUFOUR** - jerome.dufour@lexco.fr

DROIT DES SOCIETES

Constitution de sociétés, modifications statutaires et suivi de leur secrétariat juridique, opérations de «haut de bilan» (capital investissement, capital risque), augmentation de capital, création de filiales communes, conventions de prestations de services et de trésorerie, activation de société holding....

FUSIONS & ACQUISITION - TRANSMISSION D'ENTREPRISE

Ingénierie de reprise et du montage juridique approprié (LBO,...), audit juridique, opération de restructuration, rédaction et négociation des actes de cession (lettres d'intention, convention de cession, garantie d'actif et de passif, garanties bancaires, etc.) opération de fusion absorption, d'apport, de scission, reprise d'entreprises en difficultés, gestion patrimoniale.

DROIT FISCAL

Fiscalité des sociétés (IS, IR, taxe professionnelle, intégration fiscale...), assistance au contrôle fiscal et contentieux fiscaux, TVA, Douane, fiscalité du chef d'entreprise...

DROIT COMMERCIAL

Assistance aux entreprises dans le cadre des procédures amiables ou à l'occasion de procédures de redressement ou liquidation judiciaire, représentation et assistance des créanciers et assistance aux dirigeants, négociation et rédaction d'actes d'achat ou de vente de fonds de commerce, de location gérance, conseil et contentieux en matière de baux commerciaux, financements de garanties et de sûreté.

CONTRATS COMMERCIAUX - DROIT ECONOMIQUE

Conseil et contentieux en matière de contrats commerciaux, notamment en matière de prestation de services, de contrats de fabrication, d'apporteur d'affaires, rédaction de contrats de vente, de distribution, d'agence commerciale, de franchise, de partenariat et de coopération commerciale, conseil en matière de relations distributeur/fournisseurs ou rédaction de conditions générales de vente et d'achat.

DROIT SOCIAL

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT...) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.

CONTENTIEUX CIVIL ET COMMERCIAL

Assistance et représentation des clients du Cabinet dans le processus de résolution des litiges ou conflits auxquels ils sont confrontés. Les Avocats du Cabinet ont la capacité de plaider devant toutes les juridictions françaises (Tribunaux de Grande Instance, Tribunaux de Commerce, Cours d'Appel,...).

Dans le cadre de son activité, le Cabinet LEXCO a développé un réseau de correspondants à l'étranger.

Le Cabinet LEXCO est membre du réseau international **WLL** (World Link for Law) qui regroupe plus de 70 cabinets d'avocats installés dans plus de 48 pays à travers le monde.

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.